

N°AE-SUM-2023-203

Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D 911, communes de Brouains et Juvigny-les-Vallées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'Association Sportive et Culturelle du Tertre d'organiser le trail "défis des moulins de la Sée" et une randonnée pédestre le 26/03/2023 entre 7h00 et 18h00

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et de limiter la vitesse de tous les véhicules à trente (30 km/h) sur la D 911 du PR 12+0470 au PR 12+0850 (Brouains) situés hors agglomération lieu-dit "le Grand Moulin" et D 911 du PR 14+0060 au PR 14+0360 (Brouains et Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération lieu-dit "la Vallée" le 26/03/2023 entre 7h00 et 18h00 pendant l'épreuve sportive du trail "défis des moulins de la Sée" et une randonnée pédestre

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les D 911 du PR 12+0470 au PR 12+0850 (Brouains) situés hors agglomération lieu-dit "le Grand Moulin" et D 911 du PR 14+0060 au PR 14+0360 (Brouains et Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération lieu-dit "la Vallée".

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de 7h00 à 18h00.
- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de 7h00 à 18h00.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° AT-SUM-2023-157 en date du 03/03/2023 portant réglementation à la circulation D 911 hors agglomération.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 09/03/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique départementale
du Sud Manche**

Eric BLANDIN

Pour le président et par délégation
Signé électroniquement par : Eric Blandin
Date de signature : 10/03/2023
Qualité : Responsable d'agence - ATD sud Manche

DIFFUSION:

- . Monsieur le sous-préfet d'Avranches
- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire de Brouains
- . Monsieur le Maire de Juvigny-les-Vallées
- . Monsieur Yohann LEVRAY (Association Sportive et Culturelle du Tertre)